



CONSEIL MUNICIPAL DU 6 JUILLET 2021

COMPTE-RENDU DE SEANCE

Ordre du jour :

- Avenant n°2 convention transports scolaires Région Nouvelle Aquitaine
- Convention SMAV-LOT – projet cale de Libos
- Convention Appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires
- Modification du tableau des emplois
- Redevance marché 2021 – impact Covid 19
- Complément subventions 2021 – outil en mains
- Décision modificative n°1
- Compte-rendu des décisions prises en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- questions diverses

1 - Ouverture de la séance

Monsieur Jean-Jacques BROUILLET, Maire, déclare la séance ouverte à dix-huit heures trente minutes.

2 – Appel nominal des conseillers municipaux

Présents :	BOUYE Christophe	BROUILLET Jean-Jacques	CARMEILLE Bernard
	CARON Jean-Charles	CATHALOT Cindy	DUBIN Anne
	FAUBEL Catherine	LABROUE Cédric	LAFOZ Michèle
	VICTOIRE Renée	MONIQUE Gilles	VERGNES Denis
	LABOULY Alain	VAYSSIERE Didier	
	VANHOENACKER Véronique	SOULAJON Fabienne	
Procurations :	GERARD Clément (pouvoir à LAFOZ Michèle) LARIVIERE Yvette (pouvoir à BROUILLET Jean-Jacques) - ROSEMBAUM Marie-Claire (pouvoir à VICTOIRE Renée)		
Excusée :			

3- Désignation du secrétaire de séance

Sur proposition du Maire, Madame LAFOZ Michèle est désignée secrétaire de séance.

4- Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 15 avril 2021

Le compte-rendu du conseil municipal du 15 avril 2021 est approuvé à l'unanimité

5 – Avenant n°2 convention transports scolaires Région Nouvelle Aquitaine.

Monsieur le Maire rappelle que la Région Nouvelle Aquitaine a délégué à la commune de Monsempron-Libos certaines de ses prérogatives en matière d'organisation du fonctionnement des transports scolaires.

Cette délégation a été formalisée par une convention approuvée par délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2019.

En vue d'harmoniser les pratiques à l'échelle régionale et sur le Département du Lot-et-Garonne, la Région propose de modifier les missions déléguées, notamment en matière de procédure d'inscription.

La Région sera seule instructrice de la phase d'inscription, la commune conservant les missions de conseil et d'assistance des usagers du service.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'avenant n°2 à la convention de délégation de la compétence transports scolaires

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal**

Approuve l'avenant n°2 à la convention de délégation de la compétence transports scolaires annexé à la présente délibération et autorise le Maire à procéder à sa signature.

Constate que la délibération est adoptée à l'unanimité

6 – Délibération 2021-019 - Convention SMAV-LOT – projet cale de Libos

Monsieur le Maire indique que la Fédération départementale de pêche porte un projet de restauration de cale de mise à l'eau à Monsempron-Libos.

Cette opération, réalisée en partenariat avec l'Etat la Région, le Département et le SMAV LOT est présentée dans une étude de l'association AYGA dont le Maire expose les principales clauses.

Monsieur le Maire précise qu'une convention viendra formaliser cette implantation et le financement de ces travaux dont 30 % seront à la charge de la commune.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal**

Approuve le projet de cale de mise à l'eau présentée par Monsieur le Maire et adopte son financement

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir.

Constate que la délibération est adoptée par 18 voix pour, une contre (Alain LABOULY)

7 – Délibération 2021-020- Convention Appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires

Monsieur le Maire indique que dans le cadre du plan de relance national initié par le Gouvernement, la commune a candidaté un appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires publiques et privées.

Cet appel à projets vise à soutenir la généralisation du numérique éducatif pour l'ensemble des écoles élémentaires en finançant l'équipement des écoles en termes de matériels et de réseaux informatiques et de services et ressources numériques,

La période de candidature s'est tenue du 14 janvier au 31 mars 2021, la commune de Monsempron-Libos a été retenue pour ses projets d'équipement des écoles et Jean-Moulin et Sainte Marie à hauteur de 70 % du montant TTC soit 12 600 €.

Une convention vient formaliser cet engagement.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal**

Approuve la convention de financement appel à projets pour un socle numérique annexée à la présente délibération

Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Constate que la délibération est adoptée à l'unanimité

8 – Délibération 2021-021 – Modification du tableau des emplois

Monsieur le Maire expose qu'afin de permettre les recrutements nécessaires à la restructuration du service scolaire et les avancements de grade des agents, il est nécessaire de créer les emplois suivants :

- 1 adjoint technique à temps complet
- 1 adjoint d'animation à temps non complet 32 heures.
- 2 agents spécialisés principal de 1ère classe des écoles maternelles temps complet
- 1 adjoint d'animation principal de 1ère classe temps complet
- 1 adjoint technique principal de 2ème classe temps complet
- 1 adjoint technique principal de 2ème classe temps non complet 30 heures

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal**

Décide de créer au 1er septembre 2021 les emplois suivants:

- 1 adjoint technique à temps complet
- 1 adjoint d'animation à temps non complet 32 heures.
- 2 agents spécialisés principal de 1ère classe des écoles maternelles temps complet
- 1 adjoint d'animation principal de 1ère classe temps complet
- 1 adjoint technique principal de 2ème classe temps complet
- 1 adjoint technique principal de 2ème classe temps non complet 30 heures

constate que la présente délibération est adoptée à l'unanimité

9 – Délibération 2021-022 – Redevance marché 2021 – impact Covid 19

Monsieur le Maire expose que le fonctionnement du marché hebdomadaire de Libos a été une nouvelle fois perturbé en avril et mai 2021 en raison de l'interdiction de vente de produits non alimentaires.

Compte tenu de ces circonstances exceptionnelles, Il propose au Conseil Municipal d'accorder une remise d'un demi-trimestre sur la facturation des abonnements des commerçants non sédentaires concernés.

Les montants des abonnements de ces commerçants correspondants à la moitié du 2ème trimestre 2021 s'élèvent à 1 702.05 €

Les commerçants ayant payé la totalité de leur abonnement en début d'année devront recevoir un remboursement de leur redevance annuelle. Le total des mandats correspondants à ce remboursement s'élève à 18.05 €.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal**

Décide l'exonération de paiements de la moitié du 2ème trimestre 2021 des abonnements des commerçants non sédentaires du marché de Libos selon le détail en annexe de la présente délibération.

Dit que les commerçants ayant payé la totalité de leur abonnement en début d'année recevront un remboursement d'un huitième de leur redevance annuelle. Le total des mandats correspondants à ce remboursement s'élève à 18.05 € et est détaillé en annexe.

constate que la présente délibération est adoptée à l'unanimité

10 – Délibération 2021-023 – Complément subventions 2021 – outil en mains

Monsieur le Maire rappelle que par délibération 2021-011 du 15 avril 2021, Conseil Municipal attribuait des subventions annuelles de fonctionnement aux associations.

L'association l'Outil en Mains, présente sur la commune, a sollicité une subvention exceptionnelle de 200 € pour faire face aux frais consécutifs à une fuite d'eau dans leur local de la rue de la Liberté.

Cette aide pourra permettre le redémarrage des activités en directions des enfants du territoire à compter de septembre 2021.

Il propose au Conseil Municipal d'attribuer cette subvention exceptionnelle.

**Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré**

Décide d'attribuer une subvention exceptionnelle de 200 € à l'association l'Outil en Mains

Constate que la délibération est approuvée à l'unanimité

11 – Délibération 2021-024 – DM 1

Monsieur le Maire propose au conseil municipal les mouvements de crédits suivants :

Investissement					
Dépenses			Recettes		
article	désignation	montant	article	désignation	montant
2152-107	Installations de voirie	2 000 €	1321-22	Subvention projet numérique	2 100 €
2182-107	Acquisition balayeuse de voirie	1 600 €	1321-13	DSIL exceptionnelle Travaux église St Géraud	5 700 €
2135-106	Bâtiments communaux	4 200 €			
2135	Opération d'ordre budgétaire : Intégration frais d'études	30 430 €	2031	Opération d'ordre budgétaire : Intégration frais d'études	30 430 €
Total		38 230 €	Total		38 230 €

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal**

approuve la décision modificative proposée par Monsieur le Maire

Constata que la délibération est approuvée à l'unanimité

12 – compte-rendu des décisions prises en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En application de l'article L.2122.23 du Code Général des collectivités Territoriales, il est rendu compte des décisions prises par le Maire en vertu des délégations qui lui ont été accordées par le Conseil Municipal le 9 juin 2020 :

Décision 2021-021 du 22 mars 2021 : acceptation de l'indemnisation établie par GROUPAMA correspondant au règlement de la part de vétusté déduite du sinistre survenu le 13 août 2020 à l'école Jean Moulin pour un montant de 1 801.90 €.

Décision 2021-027 du 26 mars 2021 : suppression de la régie de recettes pour l'encaissement des produits du service des photocopieurs

Décision 2021-028 du 26 mars 2021 : modification de la régie de recettes pour l'encaissement des produits du service des locations de salles municipales – adjonction à ces produits de locations les produits du service des photocopieurs

Décision 2021-038 du 27 avril 2021 : conclusion d'un avenant avec la société SGRP : avenant n°2 au lot 1 – maçonnerie pierre de taille d'un montant de 2 666.36 € HT – 3 199.63 € - plus-value de rejointement et moins-value de dépose et fourniture de pierre de taille.

Décision 2021-053 du 3 juin 2021 : conclusion d'un avenant au lot 2 du marché réhabilitation de la halle de Monsempron-Libos – phase 2 – menuiserie bois – avec la société menuiserie COPE pour la somme de 438 € HT – 525.60 € TTC – installation d'une crédence en stratifié pour habillage d'un mur.

Décision 2021-054 du 3 juin 2021 : conclusion d'une convention de mise à disposition du minibus de Fumel Vallée du Lot immatriculé AL984BM pour les besoins des activités CLAS/REAPP de la commune de Monsempron-Libos

Décision 2021-058 du 21 juin 2021 : Un avenant n°2 au lot 3 - charpente/couverture est conclu avec la société Dubois Turban 24660 Sanilhac pour un montant de 1 196.40 € HT – 1 435.68 € TTC- travaux de protection de fenêtres de l'Eglise Saint Géraud

Décision 2021-060 du 24 juin 2021 : acquisition via l'UGAP d'une balayeuse de voirie Mathieu MC210 Azura Flex pour un montant de 104 565.43 € HT - 125 478.52 € TTC

Monsieur le Maire clôture la réunion à 19h45.

ANNEXES

- Avenant n°2 convention transports scolaires Région Nouvelle Aquitaine
- Convention SMAV-LOT – projet cale de Libos
- Convention Appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires
- Détail exonération redevance marché

**CONVENTION DE DÉLÉGATION DE LA COMPÉTENCE TRANSPORTS SCOLAIRES EN LOT ET
GARONNE**

Avenant n° 2

ENTRE :

LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,
représentée par son Président en exercice, dûment habilité par délibération n°2021.1012.CP,
en date du 17 mai 2021

Ci-après dénommée « la Région »,

D'une part,

Et

LA COMMUNE DE MONSEMPRON LIBOS,
représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal, en date du
.....

Ci-après, dénommée « L'Autorité Organisatrice de 2nd rang »

D'autre part,

Vu l'article L3111-7 du Code des Transports ;

Vu l'article L3111-9 du Code des Transports ;

Vu la délibération n° 2019.261.SP du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine du 4 mars 2019 portant
« Harmonisation de l'organisation des transports scolaires : tarification et règlement des transports »

Vu la délibération du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine en date du 16 décembre 2019, adoptant les
adaptations de certaines dispositions du règlement et de la tarification des transports scolaires ;

Vu la délibération n° 2019.806.CP du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine en date du 24 mai 2019
adoptant le modèle de convention de délégation de la compétence transport scolaire ;

Vu la délibération n° 2020.899.CP du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine en date du 15 mai 2020
adoptant le modèle d'avenant à la convention de la délégation de la compétence transport scolaire ;

Vu la délibération n° du Conseil municipal en date du adoptant
le modèle d'avenant n° 2 à la convention de la délégation de la compétence transport scolaire ;

Vu la convention de délégation de la compétence Transport scolaire par la Région à l'Autorité
Organisatrice de 2nd rang signée le 23 juillet 2019 ;

Vu l'avenant n°1 à la convention de délégation de la compétence Transport scolaire par la Région à
l'Autorité Organisatrice de 2nd rang signé le 15 octobre 2020 ;

II EST CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

En sa qualité d'Autorité Organisatrice des transports scolaires, la Région Nouvelle-Aquitaine a signé une convention ayant pour objet de préciser le périmètre et les modalités selon lesquels elle délègue aux Autorités Organisatrices de 2nd rang certaines prérogatives en matière d'organisation, de fonctionnement et de financement des transports scolaires.

Lors de sa séance plénière du 16 décembre 2019, la Région Nouvelle-Aquitaine a adopté les adaptations de certaines dispositions du règlement et de la tarification des transports scolaires ayant un impact sur lesdites conventions. Un avenant à la convention a alors été signé pour intégrer ces adaptations.

En vue d'harmoniser les pratiques à l'échelle régionale et sur le territoire lot-et-garonnais, il est apparu nécessaire, après concertation avec les Autorités Organisatrices de 2nd rang, de redéfinir leurs missions afin de rendre un meilleur service à l'utilisateur.

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier les missions déléguées par la Région à l'AO2 en particulier dans la procédure d'inscription, en détaillant les ajustements nécessaires.

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS DES MISSIONS DANS LA PROCEDURE D'INSCRIPTION

L'article 4.2.1 « Procédure d'inscriptions » de la convention initiale susvisée, qui avait été amendé par l'article 5 de l'avenant n°1, est modifié comme suit :

« D'une part, la Région réceptionne et enregistre directement les demandes d'inscriptions des usagers :

- soit via le module d'inscription et de paiement en ligne accessible sur le site www.transports.nouvelle-aquitaine.fr;
- soit via le formulaire d'inscription papier (téléchargeable sur le site Internet régional consacré au transport, ou disponible à l'Antenne régionale ou auprès de l'Autorité Organisatrice de 2nd rang).

L'Autorité Organisatrice de 2nd rang demeure un interlocuteur pour les usagers et leur prodiguera conseil et assistance dans les démarches d'inscription (accompagnement pour remplir le formulaire papier et si possible aide à la saisie en ligne).

Elle restera l'interlocuteur privilégié du Service Transports qui pourra notamment s'appuyer sur elle pour affecter les élèves sur les circuits, déterminer les points d'arrêt les plus proches du domicile des usagers et être le relais des demandes des usagers.

L'Autorité Organisatrice de 2nd rang aura accès par voie informatique à la liste des usagers inscrits sur les lignes déléguées afin qu'elle puisse exercer ses missions.

Chaque année, la Région précisera la date effective de lancement de la campagne d'inscription.

D'autre part, la Région assure la gestion des encaissements des participations familiales dues par les usagers.

Par conséquent, la Région gère le recouvrement amiable et contentieux des participations familiales, quel que soit le mode de paiement choisi par la famille (chèque, numéraire, paiement en ligne, pas de virement en 47) selon les modalités prévues au règlement régional de transport scolaire.

L'inscription ne pourra être validée (délivrance du titre de transport) que si le paiement a été réalisé.

Sous réserve d'une décision contraire de la Région, il est rappelé qu'après le 20 juillet les parts familiales seront majorées de 15 € conformément au règlement régional des transports scolaires. »

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS DES MISSIONS DANS L'INSTRUCTION DES DROITS ET L'EDITION DES TITRES

L'article 4.2.2 « Instructions des droits et diffusion des titres de transport » de la convention initiale susvisée est modifié comme suit :

Après instruction et validation des demandes d'inscription, la Région Nouvelle-Aquitaine :

- Edite les cartes personnalisées jusqu'à la mise en place d'un système billettique (sauf cas des demandes reçues par la Région dans le cadre des conventions d'affrètement) ;
- Assure la diffusion par tous moyens des titres de transport.

De son côté, l'Autorité Organisatrice de 2nd rang :

- Assure l'information sur les modalités d'organisation des services auprès des usagers ;
- Propose à la Région des adaptations sur la consistance des services au regard des effectifs en amont de la rentrée scolaire.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS DES MISSIONS DANS LES MODALITES FINANCIERES

L'article 5.2 « Prise en charge de la modulation tarifaire et récupération des recettes par la Région » de la convention initiale susvisée, qui avait été amendé par l'article 6 de l'avenant n°1, est modifié comme suit :

En cas de mise en œuvre de la modulation tarifaire par l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang, cette dernière doit assurer à la Région une recette correspondant à l'application des participations familiales prévues au Règlement Régional de Transports Scolaires.

Dans ce cadre, l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang est redevable à la Région d'un montant (par élève inscrit) calculé selon la formule suivante :

Compensation tarifaire AO2 = Montant de la Part familiale Régionale – Montant de la Part Familiale devant être acquitté par la famille à la Région, fixé par l'AO2 dans les tableaux de l'annexe n°2 de l'avenant n° 1.

La Région émettra un titre de recette au 30 juin de l'année scolaire achevée, selon la liste des usagers inscrits au service de l'année scolaire en cours sur le périmètre de la délégation de compétence et transmis à l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang.

ARTICLE 5 : LES AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres clauses de la convention initiale et de l'avenant n°1 demeurent inchangées.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET

Les dispositions du présent avenant seront mises en œuvre à compter de la campagne d'inscriptions de l'année scolaire 2021/2022 et prendront fin à l'échéance de la convention initiale.

Fait en deux exemplaires originaux à Agen, le 31 mai 2021

Pour le Président du Conseil régional
Et par délégation
La Chef du Service Transports du Site d'Agen



Jeanne FALZON

Le Maire de la Commune de Monsempron
Libos,

Jean-Jacques BROUILLET

ANNEXE 1 - PÉRIMÈTRE DE LA DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE

CARACTERISTIQUES DU OU DES SERVICE(S) NON URBAIN(S) DE TRANSPORT FAISANT L'OBJET DE LA DELEGATION DE COMPETENCE

(liste susceptible de variation à chaque année scolaire, actualisée par simple courrier)

AO2 : COMMUNE DE MONSEMPRON LIBOS

N° ligne	Ligne et intitulé	Attributaire	AO2
6	Montayral - Villeneuve/Lot	FIAGEO GROUPE DELBOS	COMMUNE DE MONSEMPRON LIBOS
188.1	Fumel - Villeneuve sur Lot	FIAGEO GROUPE DELBOS	COMMUNE DE MONSEMPRON LIBOS
188.2	Villeneuve/Lot - Fumel (retour 18 heures)	FIAGEO GROUPE DELBOS	COMMUNE DE MONSEMPRON LIBOS
28.1	Condezaygues - Fumel	AUTOCARS GERARDIN	COMMUNE DE MONSEMPRON LIBOS
28.2	Fumel - Monségur (Retour 18 H)	AUTOCARS GERARDIN	COMMUNE DE MONSEMPRON LIBOS



AMENAGEMENT DE LA CALE DE MISE A L'EAU DE MONSEMPRON LIBOS

CONVENTION DE MANDAT

Entre :

- **Le Syndicat mixte pour l'aménagement de la Vallée du Lot**, domicilié mairie de Castelmoron sur Lot (smavlot47), 47260 Castelmoron sur Lot, représentée par son vice président de la commission géographique Lot, M Lionel Paillas dûment autorisé aux fins des présentes par délibération du Comité Syndical en date du 30/09/2020
- **La commune de MONSEMPRON LIBOS**, représentée par son maire M JACQUES BROUILLET dûment autorisé aux fins de la présente par délibération du conseil municipal en date du 6 juillet 2021.



Préambule

Le smavlot47 est statutairement compétent pour exercer les compétences GEMAPI sur le territoire Lot aval, dont la communauté de communes Fumel Vallée du Lot fait partie. Dans ce cadre, le smavlot47 peut travailler sur les opérations de réhabilitation des accès à la rivière et des cales de mise à l'eau.

Extrait de la délibération du 15 mars 2018

« Aménagements de pontons et cales de mises à l'eau dans le cadre de la GEMAPI (concerne l'item 2) »

Ces aménagements pourront être portés :

- sous réserve que l'intérêt général collectif soit démontré
- sous réserve d'obtention des autorisations par l'état
- sous réserve que les bénéficiaires directs (collectivités, propriétaires....) concernés en assurent l'autofinancement »

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs des travaux que le smavlot47 a décidé d'engager concernant la qualité des eaux sur le bassin versant du Lot ainsi que les modalités de participation des communes à cette étude.

Article 2 : Engagement du syndicat mixte pour l'aménagement de la vallée du Lot

Le SMAVLOT47 s'engage à réaliser les travaux d'aménagement de la cale de mise à l'eau de Monsempron Libos conformément à l'avant projet fourni à la commune en pièce jointe et réalisé sous maîtrise d'ouvrage fédération de pêche

Le smavlot47 s'engage à :

- 1) Engager une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour élaborer les documents techniques nécessaires à la réalisation du chantier et assurer un suivi des entreprises en phase travaux
- 2) Demander les autorisations réglementaires adéquates (AOT, dossier loi sur l'eau...)
- 3) Réaliser les investissements relatifs à l'aménagement de la cale de mise à l'eau et de ses abords.
- 4) Mettre en œuvre toutes les procédures relatives à la passation du marché public dans le respect des dispositions légales

Les documents techniques seront préalablement validés par les élus communaux et du syndicat mixte.



Article 3 : Engagement des communes

Les communes, s'engagent à participer à ces travaux à hauteur de 30 % du coût de l'aménagement (TTC) sur leur territoire communal pour un montant maximum de travaux de 39 539€ TTC (estimation suite à l'étude avant projet sur le site).

Le montant ne dépassera pas ce qui a été initialement prévu dans l'offre du cabinet retenu (voir annexe financière).

La participation de la commune sera versée au SMAVLOT47 à l'issue de la réception du chantier.

Les aides (70 % du montant global) seront sollicitées par le SMAVLOT47.

Article 4 : Durée

La présente convention prend effet à compter de la date de sa dernière signature et prendra fin dès que la commune aura versé sa participation.

Article 5 : Suivi

Un comité composé des représentants de chacune des parties sera chargé d'assurer le suivi de l'opération jusqu'à la remise des éléments de l'étude.

Ce comité pourra se réunir à la demande de l'une ou l'autre des parties toutes les fois qu'elles le jugeront utile.

Article 6 : Résiliation

La convention pourra être résiliée par le SMAVLOT47 pour un motif d'intérêt général ou si le montant du marché excède de plus de 20% le montant initialement prévu dans l'avant-projet.

Si le montant du marché venait à être modifié, un avenant serait adossé à la présente convention.

Article 7 : Litiges

A défaut d'accord amiable entre les parties, tout litige né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumis à la compétence du tribunal administratif de Bordeaux.



Fait à Monsempron Libos le

Le Maire,

Fait à Castelmoron le

Le Président du Syndicat Mixte pour
l'Aménagement de la Vallée du Lot,



**Convention de financement
Appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires
(AAP SNEE)**

Plan de relance - Continuité pédagogique

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et notamment les articles 239 à 248 relatifs au Plan de relance ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2016 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État ;

Vu le Bulletin Officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports n°2 du 14 janvier 2021 relatif à l'appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires dans le cadre du Plan de relance - Continuité pédagogique (MENN2100919X) ;

Entre

La Région académique [REDACTED]

Située [REDACTED]

Représentée [REDACTED], agissant en qualité de Recteur de la Région Académique **Ci-après dénommée « la Région Académique / Académie »**

Et

La collectivité [REDACTED]

Ayant pour numéro de SIRET [REDACTED]

Située [REDACTED]

Représentée par [REDACTED], agissant en qualité de Président/Maire

Avec l’adresse mail associée [REDACTED]

Ci-après dénommée « Collectivité »

1. Objet

Cette convention fait suite à l'appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires dont le règlement a été publié au bulletin officiel du 14 janvier¹ et pour lequel la Collectivité a déposé un dossier en ligne sur « Démarches Simplifiées »², qui a été accepté. Le règlement de l'AAP SNEE et ses documents d'accompagnement³ s'imposent à la présente convention qui en décline les modalités de financement et de suivi d'exécution. Cette convention s'intègre plus largement dans la politique de rétablissement de la Continuité pédagogique et de soutien de la transformation numérique de l'enseignement dans le cadre du Plan de relance⁴ économique de la France de 2020-2022.

Les informations figurant dans cette convention sont le reflet de la saisie par la Collectivité de la demande d'aide via le formulaire Démarches-Simplifiées en date du [REDACTED] sous le n° de demande [REDACTED], ayant donné lieu à la notification de l'acceptation de la demande après instruction par un mail le [REDACTED] à l'adresse [REDACTED]. La Collectivité a complété le formulaire de convention via le formulaire Démarches-Simplifiées

(<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/plan-de-relance-continuite-pedagogique-appel-a-pro>) n° [REDACTED] en date du [REDACTED].

La présente convention définit les modalités du co-financement et du suivi de l'exécution des dépenses figurant dans le dossier présenté par la Collectivité pour l'AAP SNEE.

Ces dépenses peuvent couvrir l'acquisition des équipements numériques dans la classe, des équipements numériques mobiles mutualisables, des équipements numériques de l'école, des dépenses de travaux d'infrastructures nécessaires en matière de réseau informatique filaire et Wi-Fi de l'école, des extensions de garantie (permettant jusqu'à 4 ans de garantie au total), des équipements et matériels numériques acquis ainsi que l'acquisition de services et de ressources numériques tel que défini dans le cahier des charges de l'appel à projets et dans le dossier de demande de subvention tel qu'il a été accepté.

2. Engagements des signataires

2.1. Engagements de la collectivité

La collectivité s'engage à acquérir les équipements numériques ainsi que les services et ressources numériques associés et à procéder à leur installation dans les écoles concernées avant le [REDACTED] et au plus tard le 31 décembre 2022.

Calendrier prévisionnel du déploiement :

- Date prévisionnelle de début de déploiement : le [REDACTED]
- Date prévisionnelle de fin de déploiement : le [REDACTED]

La date prévisionnelle de fin de déploiement ne peut pas excéder la date de clôture du Plan de relance (31 décembre 2022).

La collectivité fera sienne les obligations de privilégier les matériels (ordinateurs, tablettes, écran...) répondant au cahier des charges des labels environnementaux recommandés par l'ADEME. Ces labels distinguent notamment les matériels satisfaisant certaines exigences en matière d'ergonomie, de radiations, d'environnement et d'énergie. Elle portera ainsi une attention particulière au taux de réparabilité de ces matériels afin d'allonger leur cycle de vie (passer de 2 à 4 ans d'usage pour une tablette ou un ordinateur amélioré de 50 % son bilan environnemental). Faire durer les équipements numériques constitue le geste le plus efficace pour diminuer leurs impacts.

Si la collectivité ou les communes qu'elle représente ont choisi d'apporter une contribution à des écoles privées sous contrat, la ou les commune(s) concernée(s) certifie(nt) respecter les dispositions des articles L. 212-4, L. 213-2 et L. 214-6 du code de l'éducation qui imposent que le concours apporté au titre de l'article L442-16 à l'acquisition d'équipements informatiques par les établissements d'enseignement privés ayant passé avec l'État l'un des contrats prévus aux articles L. 442-5 et L. 442-12, ne puisse excéder celui qu'elles apportent aux établissements d'enseignement publics dont elles ont la charge. En l'absence d'école élémentaire publique sur le territoire de la commune, la référence pour le montant du plafond des concours financiers que cette dernière peut apporter aux écoles privées sous contrat implantées sur son territoire dans le cadre du présent AAP sera déterminée dans la logique de l'article L 442-5-1 du code de l'éducation relatif au forfait communal en considérant le montant moyen par classe des concours apportés aux écoles publiques du département ou, en l'absence de dossier dans le département, dans l'académie. Si une commune avait déjà équipé son/ses école(s) publique(s),

¹ <https://www.education.gouv.fr/bo/21/Hebdo2/MENN2100919X.htm>

² <https://www.demarches-simplifiees.fr/dossiers>

³ www.education.gouv.fr/plan-de-relance-continuite-pedagogique-appel-projets-pour-un-socle-numerique-dans-les-ecoles-308341 ⁴ <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance>

elle peut équiper son/ses école(s) privée(s) à hauteur des dépenses engagées pour l'équipement de l'école publique ou en se référant au montant moyen par classe des concours apportés aux écoles publiques du département si les sommes engagées pour l'école publique ne sont pas détaillées dans les documents comptables disponibles.

2.2. Engagements de la région académique / académie

Le recteur de la région académique s'engage à verser la subvention à hauteur d'un **montant maximum** [REDACTED] **conformément au règlement de l'AAP SNEE publié le 14 janvier 2021.**

3. Modalités de financement

3.1. Détail des communes, des écoles, des dépenses et des financements concernés par la présente convention

L'annexe présente pour chaque commune représentée par la Collectivité les écoles concernées par le projet, les informations complémentaires relatives à ces écoles (UAI, nombre de classes, ...) et les montants prévisionnels des dépenses selon les deux postes :

- Volet équipement – socle numérique de base
- Volet services et ressources numériques

3.2. Montant des contributions financières prévisionnelles des parties

Coût total collectivité (TTC) pour l'ensemble du projet : [REDACTED]

- dont subvention de l'État demandée : [REDACTED]

Coût total collectivité (TTC) sur le **volet équipement** : [REDACTED]

dont subvention de l'État demandée : [REDACTED]

Soit un taux de subventionnement sur ce volet de : [REDACTED] %

Coût total collectivité (TTC) sur le **volet services et ressources numériques** [REDACTED]

- dont subvention de l'État demandée : [REDACTED]

Soit un taux de subventionnement sur ce volet de : [REDACTED] %

Les actions financées par les crédits du Plan de relance ne sont pas éligibles aux fonds structurels européens (FESI tels que les FEDER, FSE, etc.) et ne peuvent constituer une contrepartie nationale à ces financements.

4. Modalités de versement de la subvention à la collectivité

4.1. Modalités

La région académique s'engage à verser à la collectivité le montant maximum de [REDACTED] €.

Une avance peut être versée lors du commencement d'exécution du projet. Cette avance est fixée à 30 % du montant maximum de la subvention énoncé ci-dessus. Elle est versée dans le délai légal, suivant la saisie sur Démarches Simplifiées d'une demande de versement par le bénéficiaire, qui atteste également du commencement de l'exécution du projet.

Cette avance sera récupérée dès la première demande de versement (acompte ou solde) effectuée par la collectivité. En effet, le montant de l'avance qui aura été versé sera automatiquement déduit. Aucune demande de versement ne pourra être demandée si celle-ci n'excède pas le montant de l'avance versée.

Aucun commencement d'exécution ne peut être opéré avant la date de réception de la demande de subvention matérialisée par l'accusé de recevabilité de votre dossier, qui vous a été adressé via démarches-simplifiées, valant accusé de réception.

La collectivité s'engage sur un délai de démarrage de l'exécution du projet tel que défini dans la présente convention dans un délai maximal de 6 mois à compter de sa signature.

Un seul acompte peut être versé sur la production par le bénéficiaire d'un état des dépenses réalisées, certifié par le comptable public de la collectivité bénéficiaire. Cet acompte ne pourra excéder 80 % du montant total de la subvention.

L'ensemble des demandes relatives au versement de la subvention seront réalisées via un formulaire de « demande de versement » via démarches-simplifiées. Le formulaire permettra également de joindre pour chacune

des demandes les pièces justificatives attendues. Aucune demande ne pourra être prise en compte en dehors de ce formulaire.

Au terme de la convention, la collectivité transmet via le formulaire « demande de versement » sur démarches simplifiées un bilan financier des dépenses et recettes.

Le montant de la présente subvention est imputé sur :

- Le programme 0363 « compétitivité »,
- Code activité Chorus : 036304040001,
- Compte PCE : 6531230000.

Les versements sont effectués par virement sur le compte ouvert au nom de la collectivité [REDACTED] et connu du Trésor Public ([REDACTED]).

L'ordonnateur est [REDACTED].

Le comptable assignataire est [REDACTED].

4.2. Dispositions de suspension ou diminution des versements

Dans le cas où le délai maximal de démarrage de l'exécution de 6 mois après la signature de la convention ne serait pas tenu la présente convention se verrait annulée et cela donnerait lieu, le cas échéant, à la récupération de l'avance versée.

En cas de changement dans l'objet de la convention, de non-utilisation des sommes versées dans le cadre du projet décrit, d'utilisation des sommes versées à d'autres fins que celles mentionnées dans le projet décrit, de changement dans l'affectation de l'investissement sans l'autorisation préalable du ministère chargé de l'Éducation, celui-ci peut suspendre ou diminuer le montant des versements ci-dessus ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Par ailleurs, ces dispositions s'appliquent également s'il est constaté que la demande de subvention ne respecte pas le règlement de l'AAP SNEE concernant notamment la description du socle numérique des écoles.

5. Suivi de la convention

La collectivité s'engage à répondre aux demandes d'information et de suivi de l'État permettant d'accompagner la bonne exécution des projets bénéficiaires des financements du Plan de relance économique de la France de 2020-2022.

Les écoles bénéficiaires s'intègrent dans un dispositif de dialogue annuel pour l'accompagnement, le suivi et l'évaluation. Ce questionnaire en ligne permettra de mesurer le déploiement, d'évaluer l'impact des volets de l'appel à projets faisant l'objet de cette convention et d'alimenter le dialogue avec les équipes académiques concernant notamment les besoins d'accompagnement.

6. Communication

Dans tous les documents et communications portant sur le projet financé au titre de la présente convention, la collectivité s'engage à préciser que les opérations retenues sont réalisées dans le cadre du Plan de relance économique de la France de 2020-2022 lancé par l'État, et y à apposer le logo France relance, ainsi que le bloc-marque « Gouvernement ». Une communication numérique est à privilégier, notamment sur les portails numériques d'accès aux matériels, services et ressources.

7. Date d'effet et durée de la convention

La présente convention s'inscrit dans la temporalité du plan de relance avec une date limite au 31 décembre 2022.

Cela signifie que les demandes de soldes devront avoir été demandées, validées et payées avant cette date.

8. Exécution de la convention et règles d'archivage

Le représentant de la collectivité et le recteur de région académique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Un exemplaire dématérialisé de la convention est adressé par mail à la Collectivité et cette convention est également téléchargée au sein du formulaire « conventionnement » sur Démarches Simplifiées.

En tant que de besoin et à la demande de l'une des parties, deux exemplaires originaux papier de cette convention peuvent être établis. Chaque exemplaire de ce document contractuel est validé par l'apposition de la signature du représentant de chaque partie en présence. Un exemplaire reste en possession de la collectivité. Le deuxième est conservé par la région académique.

Les informations archivées par le système Démarches-Simplifiées tiennent lieu de preuve et de piste d'audit de la procédure d'appel à projets, de conventionnement et de paiement de la subvention au regard des informations complémentaires qui seront apportées à l'appui des demandes de paiement. Elles seront conservées pendant 10 ans et versées aux archives nationales conformément aux dispositions en vigueur relatives aux archives publiques.

La présente convention sera également conservée en format PDF au sein de ce système.

Résumé

Nom de la convention (nom du fichier) : ██████████
Version 1.1
Nom de la collectivité : ██████████
SIRET (conventionnement) : ██████████
Adresse mail du déposant (conventionnement) : ██████████
Montant total du projet : ██████████
Montant du financement par la collectivité : ██████████
Montant de la subvention : ██████████
Date de début prévisionnelle : ██████████
Date de fin prévisionnelle : ██████████
Numéro d'engagement juridique : ██████████

Fait via la plateforme demarches-simplifiees.fr à la date du ██████████

Signatures (la signature manuscrite est apposée à la demande de l'une des parties) :

Visa du Contrôleur budgétaire (le cas échéant)

██████████, recteur/rectrice de La Région académique ██████████

██████████, représentant/représentante de la collectivité ██████████ Ayant indiqué accepter, reconnaître et signer la convention via la plateforme Démarches Simplifiées.

9. Annexe : détail des montants par commune et par école

AR PREFECTURE

047-214701799-20210706-2021_022-DE

Reçu le 08/07/2021

NOM	s	adresse	CP	VILLE	Montant de l'abonnement	3e Paiement	Déduction 3e trim.	A rembourser
AUBERT	André	Couderc	47150	SAVIGNAC / LEYZE	593,20 €	148,30 €	74,15 €	
BATTISTIN	Denis	Renac	47150	SAVIGNAC / LEYZE	978,00 €	244,50 €	122,25 €	
BELLANGER	Coralie	9 rue de Casseneuil	47300	VILLENEUVE-SUR-LOT	144,30 €	36,10 €		18,05 €
BENYAICHE	David	114 avenue Bernard Palissy	47150	LA CAPELLE BIRON	481,00 €	120,20 €	60,10 €	
BOUZHARA	EB:LI Hassan	Lot. L'Orée de Caudan 24 rue Jean Vidal	24100	BERGERAC	355,20 €	86,20 €	43,10 €	
CRUZEL	Jean-Luc	73 avenue du Midi	82400	GOLFEC	384,80 €	96,20 €	48,10 €	
DAUHER	Michel	Rue du pech	24170	SIORAC EN PERIGORD	481,00 €	120,20 €	60,10 €	
DONADELLO	Tony	3 rue Ferdinand Lassalle	31200	TOULOUSE	561,60 €	140,40 €	70,20 €	
ERROUGBANI	Jaoued	13 allée des Cèdres	47110	VILLENEUVE/LOT	481,00 €	120,20 €	60,10 €	
FARINA	Lionel	Lasgrezes	47380	St ETIENNE DE FOUGERES	536,40 €	134,10 €	67,05 €	
GRAFF	Thierry	Tourtillou rue du Laurier	47300	ST COLOMBE DE VILLENEUVE	481,00 €	120,20 €	60,10 €	
IMOULOUDENE	Aïcha	Le Bousquet	47110	Ste LIVRADE / LOT	721,50 €	180,30 €	90,15 €	
JACQUETTE	Valérie	Labarthe	47150	MONFLANQUIN	336,70 €	84,20 €	42,10 €	
JATIOUA	Nabil	Vigne de feuillade	47380	Ste ETIENNE DE FOUGERES	961,20 €	230,30 €	115,15 €	
LANNEGRAND	Claude	Betoula Nord	47290	MONBAHUS	240,50 €	60,10 €	30,05 €	
LEYSSALES	Joël	1 avenue de Fumel	47140	SAINT SYLESTRE/LOT	561,60 €	140,40 €	70,20 €	
LOMBARD	Michel	Bardinat	47120	LEVIGNAC DE GUYENNE	528,00 €	132,00 €	66,00 €	
LUCAS	Yvon	Le Martel	47140	PENNE D'AGENAIS	446,00 €	100,40 €	50,20 €	
LUIS	Sylvie	La Tuilerie	47370	CAZIDEROQUE	133,80 €	33,50 €	16,75 €	
NOISETTE	Marc	Grichet	47150	GAVAUDUN	446,60 €	111,70 €	55,85 €	
OUBEIDA	Saïd	27 rue Guillaume Loiseau	24100	BERGERAC	481,00 €	120,20 €	60,10 €	
PEREZ	Alain	1805 chemin Cabarieu	33240	St ANDRE DE CUBZAC	722,80 €	180,70 €	90,35 €	
PITTET-FILHOL	Sylvie	1306 route de Marchol	47110	TEMPLE / LOT	432,90 €	108,20 €	54,10 €	
PONCHARREAU	Liliane	229 rue du Corp Franc Pommiers	47000	AGEN	519,60 €	129,90 €	64,95 €	
POUPARD	Ludovic	Le Bourg	47150	SAINT AUBIN	228,50 €	57,10 €	28,55 €	
RODRIGUEZ	José	11 avenue d'Agén	47300	VILLENEUVE/LOT	267,60 €	66,90 €	33,45 €	
Sarl RIBAS		lieudit " Au tchacthic"	33430	BAZAS	1 085,50 €	271,30 €	135,65 €	
JEGOU	Marie-Christine	Plaine de Lamarque	47210	SAINT EUTROPE DE BORN	266,50 €	66,60 €	33,30 €	

1 702,15 €

18,05 €